
**REGLEMENT D'ORGANISATION DE LA COMMUNE
MIXTE DE BASSE-ALLAINE**

Table des matières

	Page
I. Dispositions générales	
Art. 1 Territoire	4
Art. 2 Attributions	4
II. Dispositions communes	
Art. 3 Enumération	4
Art. 4 Fonctions obligatoires	4
Art. 5 Diligence et discrétion	5
Art. 6 Responsabilité disciplinaire	5
Art. 7 Responsabilité civile	5
Art. 8 Droit d'initiative	6
III. L'Assemblée	
Art. 9 Droit de vote en matière communale	5
Art. 10 Registre des votants	5
Art. 11 Epoque des assemblées	6
Art. 12 Mode de convocation	6
Art. 13 Objets à traiter	6
Art. 14 Attributions a) affaires matérielles	6
Art. 15 Attributions b) nominations	7
Art. 16 Direction des délibérations, ordre et présentation des objets à traiter	7
Art. 17 Examen du droit de vote	8
Art. 18 Délibérations	8
Art. 19 Clôture de la discussion par décision de l'assemblée	8
Art. 20 Votations : conditions et procédure	8
Art. 21 Mode de votations	9
Art. 22 Majorité déterminante	9
Art. 23 Mode d'élection	9
Art. 24 Obligation de se retirer pour les décisions	9
Art. 25 Procès-verbal	10
IV. Les autorités communales – Dispositions générales	
Art. 26 Enumération	10
Art. 27 Eligibilité	10
Art. 28 Représentation des minorités	10
Art. 29 Incompatibilité en raison de la fonction	10
Art. 30 Incompatibilité en raison de la parenté	10
Art. 31 Obligation de se retirer	11
Art. 32 Obligations générales	11
Art. 33 Secrétaire	11

V.	Le conseil communal		
	Art. 34	Composition et durée des mandats	11
	Art. 35	Attributions générales	11
	Art. 36	Attributions particulières	11
	Art. 37	Dépenses imprévues	12
	Art. 38	Séances	13
	Art. 39	Quorums, votations et élections	13
	Art. 40	Présidence du conseil communal	13
	Art. 41	Vice-présidence du conseil communal	13
	Art. 42	Présidence de l'assemblée communale	13
	Art. 43	Vice-présidence de l'assemblée communale	13
VI.	Les commissions permanentes		
	Art. 44	Dispositions communes	14
	Art. 45	Enumérations	14
	Art. 46	Commission du cercle scolaire	14
	Art. 47	Commission communale d'estimation	14
	Art. 48	Commission d'entretien des chemins vicinaux, ruraux et fonciers	14
VII.	Les commissions spéciales		
	Art. 49	Nomination, éligibilité, situation juridique	15
VIII.	La vérification des comptes communaux		
	Art. 50	Compétence, nomination et incompatibilité	15
IX.	Les fonctionnaires		
	Art. 51	Engagement	15
	Art. 52	Secrétaire communal	15
	Art. 53	Receveur communal	16
	Art. 54	Préposé à l'agence communale AVS	16
	Art. 55	Corps enseignant	16
	Art. 56	Concierges, cantonniers, fontainiers	16
	Art. 57	Limite d'âge	16
	Art. 58	Personnel auxiliaire	17
	Art. 59	Dispositions pénales	17
	Art. 60	Droit de recours	17
X.	Dispositions finales		
	Art. 61	Entrée en vigueur	17

- Bases légales*
- Constitution jurassienne (RSJU 101)
 - Loi sur les droits politiques (RSJU 161.1)
 - Loi sur les communes (RSJU 190.11)
 - Loi introductive du Code Civil suisse (RSJU 211.1)
 - Loi d'impôts (RSJU 641.11)
 - Ordonnance concernant les élections communales (RSJU 161.19)
 - Décret sur les communes (RSJU 190.111)
 - Décret sur la fusion des communes (RSJU 190.31)
 - Décret sur l'administration financière des communes (RSJU 190.611)
 - Décret sur la protection des minorités (RSJU 192.222)
 - Décret sur le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1)
 - Décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de force hydraulique (RSJU 641.543.1)
 - Code civil suisse (RS 210)
 - Code de procédure pénale suisse (RS 312.0)

I. DISPOSITIONS GENERALES

Territoire

Article premier

¹ La commune mixte de Basse-Allaine comprend le territoire qui lui est attribué conformément à la Constitution, suivant les documents cadastraux et la population qui y est domiciliée.

Terminologie

Article 2

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes d'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Attributions

Article 3

Les attributions de la commune sont :

¹ La liquidation des affaires qui lui sont dévolues ou abandonnées par les prescriptions légales et les décisions des organes de l'Etat, notamment :

- a) l'admission et la promesse d'admission au droit de cité communal ;
- b) l'organisation des votations et élections ;
- c) la police locale (établissement, salubrité publique, police des routes et des constructions, police du feu, police des industries, police champêtre, inhumations et incinérations, surveillance en commun des forêts, service de défense contre l'incendie et de secours, etc.) ;
- d) les affaires du droit des personnes, de la famille et des successions ;
- e) l'action sociale sur la base des dispositions légales et réglementaires ainsi que la collaboration aux assurances sociales ;
- f) les écoles ;
- g) l'aménagement local ;
- h) la construction et l'entretien des chemins communaux ;
- i) l'alimentation en eau, l'épuration des eaux usées et l'enlèvement des déchets urbains et autres déchets ;
- j) la levée des impôts communaux et la coopération à la levée des impôts de l'Etat et des paroisses
- k) la coopération aux mesures militaires et de protection civile ainsi que l'approvisionnement économique du pays.

² L'administration financière de la commune.

³ Les services qu'elle s'impose librement pour le bien public.

II. DISPOSITIONS COMMUNES

Enumération	Article 4 Les organes de la commune sont le corps électoral, l'assemblée communale, les autorités (conseil et commissions permanentes) et les employés communaux.
Fonctions obligatoires	Article 5 <p>¹ Tout candidat officiel qui est élu à la présidence ou à la vice-présidence de l'assemblée communale ou dans une autorité communale est tenu de remplir ses fonctions pendant deux ans, s'il s'agit d'un poste accessoire et qu'il n'existe pas de motif d'excuse au sens de l'article 20, alinéa 1 de la loi sur les communes.</p> <p>² Une personne élue à une fonction communale sans avoir été candidate officielle n'est pas tenue d'accepter son élection.</p> <p>³ La démission doit être présentée trois mois à l'avance au moins. Le conseil communal peut l'accepter avec un délai plus bref s'il n'en résulte pas de préjudice pour la commune.</p>
Diligence discrétion	et Article 6 <p>¹ Les membres des autorités et les personnes liées à la commune par un rapport de service sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge et de se montrer dignes de leurs fonctions par leur attitude. Ils sont tenus à la discrétion à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, par leur nature ou en vertu de prescriptions spéciales, doivent être tenues secrètes.</p> <p>² Cette obligation de discrétion subsiste même après dissolution du rapport de service.</p>
Responsabilité disciplinaire	Article 7 <p>¹ Selon la gravité de leur faute, le conseil communal peut infliger aux membres des autorités qui lui sont subordonnés et aux employés communaux qui manquent à leurs devoirs les peines disciplinaires prévues à l'article 34 de la loi sur les communes.</p> <p>² Les membres du corps enseignant sont soumis aux dispositions de la législation scolaire.</p>
Responsabilité civile	Article 8 <p>¹ Les employés communaux et toutes autres personnes liées à la commune par un rapport de service ainsi que les membres des autorités et des commissions spéciales répondent envers la commune des dommages qu'ils lui causent.</p> <p>² Le droit fédéral est seul applicable à la responsabilité des organes de tutelle et à celle découlant de travaux à caractère industriel effectués par le personnel de la commune.</p>
Droit d'initiative	Article 9 <p>¹ Un dixième des électeurs de la commune peut demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal.</p> <p>² Le conseil communal, après avoir constaté que l'initiative est valable en la forme, la soumet à l'assemblée qui suit.</p> <p>³ L'initiative doit contenir un texte formulé. L'assemblée se prononce également sur d'éventuels contre-projets.</p>

III. LE CORPS ELECTORAL

Article 10

Le corps électoral est compétent pour l'avis à donner concernant la réunion de la commune à une autre et la modification de sa circonscription. Les simples rectifications de limites sont du ressort du Conseil communal.

IV. L'ASSEMBLEE

Droit de vote en matière communale Article 11

¹ Ont le droit de prendre part à l'assemblée et d'y voter :

- a) les Suisses âgés de 18 ans domiciliés depuis trente jours dans la commune ;
- b) les étrangers âgés de 18 ans, domiciliés en Suisse depuis 10 ans, dans le canton depuis 1 an et dans la commune depuis 30 jours ;

² Les personnes exclues du droit de vote sont celles qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité.

³ Il n'est pas permis de se faire représenter dans l'exercice du droit de vote.

Registre des votants Article 12

Le secrétaire communal tient, selon les prescriptions légales et sous la surveillance et la responsabilité du conseil communal, un registre complet des ayants droit au vote en matière fédérale, cantonale et communale.

Epoque des assemblées Article 13

¹ L'assemblée se réunit ordinairement :

- a) au printemps, principalement pour traiter les comptes communaux
- b) en décembre, notamment pour adopter le budget, fixer la quotité d'impôts, la taxe immobilière, la taxe des chiens et les diverses taxes réglementaires qui sont de la compétence de l'assemblée

² Des assemblées extraordinaires ont lieu aussi souvent que les affaires communales l'exigent sur décision du conseil communal ou à la demande écrite d'un dixième des membres du corps électoral.

³ Les assemblées extraordinaires demandées par le corps électoral doivent être convoquées le plus vite possible mais au plus tard un mois après le dépôt en bonne et due forme de la demande.

⁴ Les assemblées seront fixées de telle façon qu'un nombre aussi élevé que possible d'ayants droit au vote puissent y participer sans inconvénient majeur.

Mode de convocation Article 14

¹ L'assemblée est convoquée par le conseil communal au moins sept jours à l'avance par la voie du Journal officiel et selon l'usage local. La publication doit mentionner avec précision les objets à traiter.

² Dans les cas urgents, la convocation peut se faire par communication à domicile, par communication écrite, par affichage public ou par voie de presse dans les journaux régionaux. L'avis doit parvenir à l'ayant droit au moins 24 heures avant l'assemblée.

³ La décision portant convocation d'urgence doit, avant son exécution, être communiquée au Service des communes avec l'état des objets à traiter.

Objets à traiter**Article 15**

¹ L'assemblée ne peut liquider définitivement que les objets portés expressément à l'ordre du jour dans la convocation.

² Une assemblée convoquée en application de l'article 13 al. 1 et 2, peut délibérer sur des propositions qui ne concernent pas un objet mentionné dans la convocation; elle peut les prendre en considération ou les rejeter. Les propositions prises en considération doivent être soumises par le conseil communal à une assemblée ultérieure pour décision.

Attributions

a)
matérielles

affaires

Article 16

¹ Les affaires désignées ci-après sont du ressort de l'assemblée et ne peuvent être transmises à un autre organe :

- 1) l'adoption et la modification des règlements communaux à l'exception des instructions de service et d'autres dispositions d'exécution prévues dans les règlements ;
- 2) l'admission ou la promesse d'admission au droit de cité communal et la fixation de la finance d'admission ;
- 3) la création et la suppression de postes permanents à plein emploi ainsi que la fixation de la rétribution y attachée; les membres du corps enseignant sont soumis aux dispositions cantonales ;
- 4) l'affiliation de la commune à un syndicat de communes et la modification des dispositions réglementaires du syndicat de communes concernant son but et les compétences financières ;
- 5) l'adoption du budget et la fixation des taux des impôts communaux ordinaires et autres taxes ;
- 6) l'approbation de tous les comptes communaux ;
- 7) la conclusion d'emprunts et l'ouverture de crédits. Sont exclus les emprunts destinés uniquement au remboursement ou au renouvellement de dettes existantes provenant d'emprunts ordinaires ou par souscription ;
- 8) les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés à charge de la commune ;
- 9) la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique excède CHF 40'000.00 ou que la dépense périodique dépasse CHF 8'000.00 par an ;
- 10) l'octroi de prêts dépassant CHF 20'000.00 et ne représentant pas un placement sûr au sens de l'article 27, alinéa 2 de la Loi sur les communes ;
- 11) la prise en charge par la commune de services nouveaux qu'elle s'impose pour le bien public et le vote des ressources nécessaires lorsque la dépense unique excède CHF 40'000.00 ou que la dépense périodique dépasse CHF 8'000.00 par an ;
- 12) le vote de crédits supplémentaires :
 - a) en cas de dépassements de crédits budgétaires pour autant qu'ils dépassent de 10 % les charges totales portées au budget ou les 10 % du poste budgétaire concerné mais au moins de CHF 5'000.00. Les dépréciations supplémentaires ne sont pas considérées comme dépassements de crédits ;
 - b) en cas de dépassements de crédits d'engagement pour autant qu'ils dépassent de 10% le crédit autorisé mais au moins de CHF 20'000.00 ;
- 13) a) les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels sur les immeubles, lorsque le prix ou l'estimation lors de l'achat dépasse CHF 20'000.00 et CHF 20'000.00 en cas de vente ;

b) lors de l'octroi de droits réels contre une redevance annuelle renouvelable (par exemple rente foncière), le prix est déterminé en multipliant par vingt-cinq le montant de la redevance annuelle (valeur capitalisée). La décision de l'assemblée intervient à partir d'une valeur capitalisée de CHF 20'000.00 ;

- 14) les constructions et les dépenses non prévues au budget annuel lorsqu'il s'agit d'un montant qui dépassera CHF 40'000.00 ;
- 15) la décision de procéder à des expropriations ;
- 16) la fixation des traitements et indemnités dus aux membres d'autorités.

² Les décisions prévues sous chiffre 1 nécessitent pour leur validation l'approbation de l'Autorité cantonale compétente. Celles selon les chiffres 7 à 10 sont de la compétence du Service des communes; il en va de même pour le chiffre 11 lorsque les moyens financiers doivent être fournis par voie d'emprunt.

b) nominations

Article 17

L'assemblée nomme les scrutateurs et le cas échéant les secrétaires extraordinaires et le remplaçant du président en cas d'absence du titulaire pour l'assemblée.

Direction des délibérations, ordre et présentation des objets à traiter.

Article 18

¹ Le président de l'assemblée en dirige les délibérations et veille à ce qu'elles suivent un cours régulier.

² Si l'assemblée n'en décide pas autrement, les objets doivent être traités dans l'ordre publié par le conseil communal. Toutes les affaires importantes doivent être présentées à l'assemblée avec un rapport écrit ou oral et une proposition du conseil communal ou d'une commission.

³ L'assemblée décide toujours sur toutes les questions de procédure qui ne sont pas réglées dans les prescriptions ci-après.

Examen du droit de vote

Article 19

¹ Après l'ouverture de l'assemblée, il est procédé à la constatation du droit de vote des ayants droit présents, à la nomination des scrutateurs et à la détermination du nombre des ayants droit au vote présents.

² L'assemblée est publique. Les retransmissions, prises de son et de vue, sont autorisées après information du président. Les personnes qui, d'après le registre des votants ne possèdent pas le droit de vote, sont invitées à prendre place comme auditeurs à un endroit séparé des ayants droit au vote.

Délibérations

Article 20

¹ Après qu'il ait été rapporté par les organes pré consultatifs sur un objet déterminé, il est discuté d'abord sur l'entrée en matière.

² Si l'entrée en matière est décidée, on aborde le fond de la question.

³ Les participants à l'assemblée ne prendront la parole que si le président la leur a expressément donnée. Celui qui l'a obtenue s'exprimera objectivement et le plus brièvement possible sur l'objet traité, sans s'écarter de la question, sinon il sera rappelé à l'ordre par le président, qui lui retirera au besoin la parole.

⁴ Le président peut limiter le nombre d'interventions par personne et par objet.

⁵ En cas de troubles graves, le président pourra interrompre les délibérations pour un temps déterminé et si, à la reprise des discussions, le développement normal des affaires n'est pas possible, il pourra lever l'assemblée.

⁶ L'application des articles 279 et suivants du Code pénal suisse à l'égard des personnes qui, par insubordination ou d'une autre manière, troublent les délibérations, demeure réservée.

Clôture de la discussion décision l'assemblée

Article 21

Si au cours de la discussion, la clôture est demandée, le président fait immédiatement voter sur cette proposition. Lorsqu'elle est acceptée, ne peuvent plus prendre la parole que les membres qui l'avaient déjà demandée. Le rapporteur de l'organe pré consultatif a le droit de prendre la parole en dernier lieu avant chaque votation.

Votation : conditions procédure

et

Article 22

¹ Dès que la parole n'est plus demandée ou que la procédure prévue à l'article 21 a été suivie, le président déclare la délibération close et fait voter sur les propositions amendées ou combattues.

² Les amendements sont mis aux voix avant les propositions principales, les sous-amendements avant les amendements. La proposition principale ainsi arrêtée par l'assemblée est ensuite opposée à la proposition de l'autorité pré consultative.

³ Le président fixe et explique le mode de voter. Si les ayants droit soulèvent des objections contre le mode de votation, l'assemblée décide.

⁴ Si un point de l'ordre du jour consiste en plusieurs articles, la décision est prise, après avoir délibéré article par article, sur la proposition entière.

Mode de votation

Article 23

¹ Il est voté au scrutin ouvert (à mains levées ou bien par assis et levé) à moins que un cinquième des ayants droit présents à l'assemblée ne demande le scrutin secret.

² Dans les scrutins ouverts, il sera procédé à une contre-épreuve par comptage des voix contraires.

³ La proposition qui n'est ni amendée, ni combattue est tenue pour acceptée à l'unanimité sans votation. Cette acceptation tacite sera constatée par le président, avec mention au procès-verbal.

Majorité déterminante

Article 24

¹ Pour toutes les votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président de l'assemblée participe au vote.

² Au cas où deux amendements opposés obtiennent le même nombre de voix, le président départage. En votation finale, si une proposition recueille autant de voix acceptantes que rejetantes, l'opération est répétée. S'il y a encore une fois égalité de voix, la proposition est considérée comme rejetée.

³ Les bulletins de vote blancs et non valables ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité absolue.

Mode d'élection

Article 25

A moins qu'à la majorité des deux tiers elle n'en décide autrement dans des cas particuliers, l'assemblée procède au bulletin secret à toutes les élections, sauf celles des scrutateurs, conformément aux règles suivantes :

- 1) le président communique les propositions du conseil communal et donne aux citoyens présents l'occasion de faire d'autres propositions

- 2) les scrutateurs délivrent, en les comptant à haute voix, les bulletins de vote aux membres de l'assemblée. Le nombre des bulletins distribués est inscrit immédiatement au procès-verbal
- 3) chaque électeur peut porter sur son bulletin autant de noms de personnes éligibles qu'il y a de postes à pourvoir d'un titulaire
- 4) les scrutateurs recueillent ensuite tous les bulletins. Si le nombre des bulletins recueillis excède celui des bulletins distribués, l'opération est nulle et il faut la recommencer
- 5) la validité de l'opération étant reconnue, le résultat est établi par les scrutateurs et le secrétaire sous la surveillance du président
- 6) les bulletins nuls seront séparés des bulletins valables, de même que les bulletins blancs
- 7) après deux tours de scrutin et en cas d'égalité et de non désistement, le président tire au sort
- 8) pour le surplus, sont applicables les dispositions du règlement communal sur les élections

Obligation de se retirer pour les décisions

Article 26

¹ Les participants à l'assemblée ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux des personnes qui leur sont parentes au degré prévu à l'article 12 al. 1 de la loi sur les communes.

² Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que les notaires chargés de s'occuper de l'affaire.

³ Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'assemblée communale, être appelées à fournir des renseignements.

Procès-verbal

Article 27

¹ Le procès-verbal sera rédigé par le secrétaire de l'assemblée. Y seront mentionnés : le lieu et la date de l'assemblée, le nom du président et du secrétaire, le nombre de citoyens présents, toutes les propositions formulées et les décisions prises, ainsi qu'un résumé de la discussion.

² Le procès-verbal sera rédigé dans un délai de quinze jours. Il sera diffusé (site Internet, notamment) à l'intention des citoyennes et des citoyens qui désirent le consulter. Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées, par écrit, au secrétariat communal au plus tard la veille de la prochaine Assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'Assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Après approbation, le procès-verbal sera signé par le président et le secrétaire.

³ Toute personne ayant droit de vote dans la commune peut prendre connaissance des procès-verbaux des assemblées communales au secrétariat communal.

IV. LES AUTORITES COMMUNALES – DISPOSITIONS GENERALES

Enumération

Article 28

¹ Les autorités communales sont le conseil communal et les commissions permanentes.

² Elles sont élues dans le respect des dispositions du présent règlement et de celles découlant du règlement sur les élections communales.

³ Le cumul lors des élections n'est pas autorisé.

Eligibilité	<p>Article 29</p> <p>¹ Sont éligibles comme membre d'autorités communales, les Suisses jouissant du droit de vote dans la commune ainsi que les étrangers, ayant l'exercice des droits civils et politiques, à l'exception de la fonction de maire pour ces derniers.</p> <p>² Comme président et vice-président des assemblées communales, les Suisses jouissant du droit de vote dans la commune ainsi que les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques.</p> <p>³ Comme membres des commissions communales, sont éligibles les Suisses âgés de 16 ans au moins et les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques.</p>
Représentation des minorités	<p>Article 30</p> <p>Lors de la constitution des autorités, il sera équitablement tenu compte des minorités.</p>
Incompatibilité en raison de la fonction	<p>Article 31</p> <p>¹ Sont incompatibles avec la qualité de membre d'une autorité communale :</p> <ol style="list-style-type: none">1) les fonctions de membre du Gouvernement et de juge permanent ;2) la qualité de fonctionnaire communal à plein emploi immédiatement subordonné à cette autorité. <p>² Les fonctions de maire, de conseiller communal, de président et de vice-président de l'assemblée sont incompatibles.</p>
Incompatibilité en raison de la parenté	<p>Article 32</p> <p>¹ Ne peuvent faire partie ensemble d'une autorité communale :</p> <ol style="list-style-type: none">a) les parents du sang et alliés en ligne directe ;b) les frères ou sœurs, germains, utérins ou consanguins ;c) les époux, les partenaires enregistrés, les alliés en ligne collatérale au 2ème degré, ainsi que les conjoints ou les partenaires enregistrés de frères ou sœurs ; <p>² Les personnes ainsi apparentées ne peuvent pas non plus occuper des emplois communaux dont l'un est immédiatement subordonné à l'autre.</p> <p>³ L'exclusion pour cause d'alliance ne cesse pas du fait de la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré.</p>
Obligation de se retirer	<p>Article 33</p> <p>¹ Pour les membres d'une autorité communale, l'obligation de se retirer est la même que pour les participants à une assemblée communale.</p> <p>² Les membres d'une autorité qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'autorité communale, être appelés à fournir des renseignements.</p>
Obligations générales	<p>Article 34</p> <p>Les membres des autorités communales doivent assister régulièrement aux séances, accepter les mandats et délégations qui leur sont conférés et vouer le plus grand soin à la liquidation des affaires de la commune, pour le bien et la prospérité de celle-ci.</p>

Secrétaire

Article 35

Le secrétaire qui participe à une séance d'une autorité communale mais qui n'en est pas membre, possède une voix consultative et le droit de faire des propositions.

V. Le conseil communalComposition et durée des mandats **Article 36**

¹ Le conseil communal se compose de sept membres, le maire y compris.

² Le conseil communal est élu pour la durée de la législature. Le maire et les conseillers communaux sont immédiatement rééligibles deux fois.

³ Le conseil communal désigne son vice-maire au début de chaque année pour une durée d'un an non immédiatement renouvelable.

Attributions générales

Article 37

¹ Le conseil communal est l'autorité ordinaire d'exécution, d'administration et de police de la commune.

² Il est chargé de l'administration de toutes les affaires qui lui sont dévolues par les lois, décrets ou ordonnances fédérales et cantonales, par les décisions spéciales des autorités cantonales, ou par les règlements ou décisions de la commune. Le conseil communal liquide en général toutes les affaires administratives de la commune qui ne sont pas dévolues expressément à un autre organe. Il prépare les affaires qui sont soumises à l'assemblée.

³ Le conseil communal représente la commune envers les tiers. Le maire et le secrétaire communal apposent la signature collective qui engage le conseil communal et la commune. Restent réservées les dispositions légales ou réglementaires confiant cette représentation à une commission permanente ou à un fonctionnaire.

Attributions particulières

Article 38

Le conseil a notamment les attributions suivantes :

- 1) la police locale, y compris les mesures urgentes à prendre en cas de catastrophes naturelles, danger de guerre, épidémies, etc. ;
- 2) les devoirs de la commune en matière militaire, de protection civile, d'approvisionnement économique du pays et du Service de défense contre l'incendie et de secours (SIS) ;
- 3) les affaires tutélaires et les autres affaires du droit des personnes, de la famille et des successions dans le cadre de ses compétences ;
- 4) la haute surveillance du service de l'action sociale dans le cadre de ses compétences ;
- 5) la surveillance des constructions, des routes ;
- 6) l'organisation des affaires scolaires dans le cadre de ses compétences ;
- 7) les attributions qui lui sont conférées en matière d'impôt par les dispositions légales ou réglementaires ;
- 8) les attributions qui lui sont conférées par l'article 9 de la loi introductive du Code civil suisse RSJU 211.1 ;
- 9) la surveillance des enfants en pension dans la commune ;
- 10) l'administration des biens de la commune, y compris le placement de la fortune, l'établissement du projet de budget et la reddition des comptes ;
- 11) la ratification des actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels sur immeubles, pour autant que l'assemblée communale ne soit pas compétente ;

- 12) la décision concernant les constructions, les autres travaux et dépenses dans le cadre des crédits prévus au budget annuel ou d'une décision spéciale de la commune ;
- 13) la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique ne dépasse pas CHF 40'000.00 ou que la dépense périodique soit inférieure à CHF 8'000.00 par an ;
- 14) l'octroi de prêts, en tant qu'il ne s'agit pas de placements sûrs au sens de l'article 27, alinéa 2, de la loi sur les communes et que la somme prêtée ne dépasse pas CHF 20'000.00 ;
- 15) la prise en charge par la commune de services qu'elle s'impose volontairement pour le bien public, et le vote des ressources nécessaires lorsque la dépense unique n'excède pas CHF 40'000.00 par an ou que la dépense périodique ne dépasse pas CHF 8'000.00 par an ;
- 16) la nomination des membres des commissions communales et intercommunales, des délégués, des employés pour autant que, conformément à des prescriptions spéciales, elle ne soit pas de la compétence d'un autre organe; ainsi que, dans les cas urgents, la désignation provisoire du titulaire des places devenues vacantes jusqu'à la prochaine réunion de l'organe auquel appartient la nomination ;
- 17) la surveillance des employés de la commune; l'adoption des prescriptions de services et instructions particulières pour autant qu'elles ne soient pas de la compétence d'autres organes; ainsi que la liquidation des réclamations contre le personnel communal à raison d'actes de service, sous réserve des dispositions de la législation scolaire et des articles 56 et suivants de la loi sur les communes
- 18) l'acceptation de la démission des membres des autorités et des employés communaux ;
- 19) le décernement de mandats répressifs pour contraventions punissables à des prescriptions réglementaires communales ;
- 20) les décisions concernant les procès à intenter ou à liquider, ainsi que l'obtention du droit d'expropriation ;
- 21) la délivrance des certificats de moralité et d'indigence. Les certificats urgents d'indigence ou de moralité sont délivrés par le président et le secrétaire du conseil communal ;
- 22) La fixation des traitements et indemnités dus aux employés communaux.

Dépenses
imprévues

Article 39

Pour des dépenses imprévues du compte administratif, le conseil communal peut autoriser des crédits supplémentaires pour un montant total de CHF 40'000.00 par exercice comptable.

Séances

Article 40

¹ Le conseil communal se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

² La convocation est faite par le président. Elle peut aussi être demandée par trois membres du conseil communal.

³ Le lieu et l'heure des séances sont fixés par le conseil communal quand il s'agit de réunion ordinaires, et par ceux qui demandent la convocation quand il s'agit de séances extraordinaires.

Quorum, votations
et élections

Article 41

¹ Le conseil communal délibère valablement quand la majorité de ses membres est présente.

² Lorsqu'il s'agit de votations, la majorité absolue des votants décide. Le président a le droit de vote; en cas d'égalité, il départage.

³ Lorsqu'il s'agit d'élections, la majorité absolue décide au premier tour de scrutin. Au second tour, fait règle la majorité relative. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.

⁴ Les élections et les votations n'ont lieu au scrutin secret que si un des membres du conseil communal le demande.

⁵ Pour le surplus, les prescriptions établies pour l'assemblée sont applicables par analogie aux délibérations et au mode de votation du conseil communal.

VII. LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL COMMUNAL

Présidence du conseil communal

Article 42

¹ Le président du conseil communal dirige les séances du conseil communal. Il veille à l'ordre des séances, à la rédaction du procès-verbal ainsi qu'à l'exécution des décisions prises. Il exerce la surveillance sur toute l'administration communale et, à cet effet, il a le droit de prendre connaissance de tous les procès-verbaux et de toutes les pièces.

² Il est préposé aux scellés et il exerce les attributions qui lui sont conférées par l'article 8 de la loi introductive du Code civil suisse, par le Code de procédure pénale ou par d'autres actes législatifs.

Vice-présidence du conseil communal

Article 43

Le vice-président du conseil communal exerce les fonctions de maire lorsque celui-ci est empêché. Dans ce cas, il a les mêmes droits et les mêmes obligations que le président.

VIII. LE PRESIDENT ET LE VICE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Présidence de l'assemblée

Article 44

¹ Le président de l'assemblée dirige les délibérations de celle-ci et veille à l'observation du présent règlement et des autres dispositions légales ou réglementaires

² Il signe valablement pour l'assemblée conjointement avec le secrétaire de celle-ci, respectivement son suppléant. Il veille à l'exécution des décisions prises.

³ Il est autorisé à prendre connaissance en tout temps du résultat des délibérations du conseil communal en lien avec les décisions prises par l'assemblée.

Vice-présidence de l'assemblée

Article 45

Le vice-président de l'assemblée exerce les fonctions du président lorsque celui-ci est empêché. Dans ce cas, il a les mêmes droits et les mêmes obligations que le président.

VI. LES COMMISSIONS PERMANENTES

Dispositions communes

Article 46

¹ Les commissions permanentes sont nommées pour la durée de la législature, sauf dispositions légales contraires. Elles désignent elles-mêmes leur président et leur vice-président. Si des prescriptions légales ou réglementaires spéciales n'en disposent pas autrement, le secrétaire communal tient le procès-verbal.

² S'agissant de la durée des fonctions et des incompatibilités, les prescriptions établies pour le conseil communal sont applicables par analogie aux membres des commissions permanentes.

³ Les dispositions relatives au conseil communal s'appliquent par analogie au nombre des membres nécessaires pour prendre des décisions et à la façon de délibérer et de voter.

⁴ Chaque commission doit traiter dans sa prochaine séance les affaires qui lui sont transmises par le conseil communal.

Enumération

Article 47

Les commissions permanentes sont :

- a) la commission du cercle scolaire
- b) la commission d'estimation
- c) la commission d'entretien des chemins vicinaux, ruraux et forestiers et de la surveillance des mesures en faveur de l'environnement

Commission
cercle scolairedu **Article 48**

¹ La commission du cercle scolaire est régie par une convention entre les communes concernées.

² Elle exerce les attributions qui lui sont conférées par la loi scolaire et son ordonnance d'exécution. Elle exerce en outre la surveillance sur les immeubles des écoles et décide de leur utilisation, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

³ Les règles sur les incompatibilités s'appliquent aux représentants de la commune de Basse-Allaine.

⁴ Le conseiller communal en charge du dicastère des écoles fait partie d'office de la commission du cercle scolaire.

Commission
communale
d'estimation**Article 49**

¹ La commission communale d'estimation se compose de trois membres.

² Son mode d'élection, la durée de ses fonctions et ses attributions sont fixées dans le règlement sur les impôts.

³ Pour les révisions générales des valeurs officielles, le conseil peut renforcer temporairement la commission en lui adjoignant 2 à 4 autres membres.

Commission
d'entretien des
chemins vicinaux,
ruraux et forestiers**Article 50**

¹ La commission d'entretien des chemins vicinaux, ruraux et forestiers et de la surveillance des mesures en faveur de l'environnement se compose de 5 membres, dont un conseiller communal, nommés par le conseil communal.

² Un garde-forestier du triage concerné et un fonctionnaire de la voirie en font partie avec voie consultative.

³ La commission dispose des compétences suivantes :

- a) établir le plan de fauchage et d'entretien des chemins ruraux, vicinaux et forestiers à l'intention du conseil communal et en assurer le suivi
- b) proposer au conseil communal la réfection des chemins ruraux, vicinaux et forestiers, sous réserve d'approbation des crédits par les autorités compétentes
- c) établir des rapports relatifs au non-respect du Règlement des d'entretien des chemins vicinaux, ruraux et forestiers, et des mesures en faveur de l'environnement

VII. LES COMMISSIONS SPECIALES

Nomination,
éligibilité, situation
juridique

Article 51

¹ Il est loisible à l'assemblée communale ou au conseil communal de confier la préparation, le préavis ou la surveillance de certaines affaires de leur compétence à des commissions spéciales.

² La liquidation définitive des affaires demeure réservée aux organes ordinaires.

³ S'agissant des incompatibilités, les prescriptions établies pour le conseil communal sont applicables par analogie aux membres des commissions spéciales.

VIII. LA VERIFICATION DES COMPTES

Compétence,
nomination
incompatibilité

Article 52

¹ La vérification des comptes communaux est effectuée chaque année par une société fiduciaire désignée par le conseil communal

² La société fiduciaire rédige annuellement un rapport à l'intention de l'assemblée communale.

³ La société fiduciaire, respectivement les employés à qui elle confie la vérification des comptes communaux, doit être neutre et indépendante. Les articles 32 et 33 du présent règlement s'appliquent aux personnes chargées de la vérification des comptes.

IX. LES EMPLOYES COMMUNAUX

Engagement

Article 53

¹ L'engagement du personnel s'effectue par le conseil communal dans le cadre d'un contrat de droit administratif conforme au Code des obligations.

² L'article 16, chiffre 3, du présent règlement demeure réservé.

Secrétaire
communal

Article 54

¹ Le secrétaire communal a les attributions suivantes :

- a) il tient les registres, les rôles et les procès-verbaux des organes de la commune pour autant que d'autres fonctionnaires n'aient pas été désignés pour cela
- b) il rédige la correspondance et exécute tous les actes dont il est chargé par la loi, les règlements ou les ordres des organes communaux compétents
- c) il est préposé au registre des ressortissants, à celui des habitants, à celui des votants, et il engage, soutient ou abandonne les procès administratifs s'y rapportant
- d) il administre les archives communales et est responsable des papiers-valeurs de la commune pour autant qu'ils soient conservés aux archives
- e) il remplit les fonctions que lui confère le conseil communal en matière d'impôt, telles que la tenue de l'état des contribuables, l'envoi aux contribuables des formules de déclaration d'impôts, la transmission de ces déclarations au Service cantonal des contributions, la communication de renseignements aux organes de l'impôt

² Le conseil communal précise les attributions de cet employé dans un cahier des charges qui lui est remis lors de son entrée en fonction.

³ En cas d'empêchement passager du secrétaire communal, un membre du conseil communal, désigné par ce dernier, tiendra le procès-verbal de cette autorité et signera pour la commune et le conseil à la place du secrétaire.

⁴ Le secrétaire communal est nommé par le conseil communal.

⁵ Les fonctions de secrétaire, de caissier communal et de préposé à l'AVS peuvent être réunies.

Receveur communal

Article 55

¹ Le receveur communal a les attributions suivantes :

- a) il administre, conformément aux instructions du conseil communal, l'ensemble des biens de la commune pour autant que des organes spéciaux n'en soient pas chargés
- b) il tient la comptabilité et assure le service de la caisse. Il perçoit les redevances communales au besoin par voie de poursuites et de procès
- c) il verse les traitements du personnel communal et s'acquitte des factures visées en paiement par le conseil communal ou le maire

² Le conseil communal précise les attributions de cet employé dans un cahier des charges qui lui est remis lors de son entrée en fonction.

³ Le receveur communal est nommé par le conseil communal.

Préposé à l'agence communale AVS

Article 56

¹ Le préposé à l'agence communale AVS accomplit les tâches qui lui sont attribuées par les prescriptions légales et un règlement spécial.

² Le préposé à l'agence communale AVS est nommé par le conseil communal.

Corps enseignant

Article 57

Les droits et obligations des enseignants sont précisés dans la législation scolaire.

Concierges, cantonniers, fontainiers

Article 58

¹ Les concierges, les employés de la voirie et le fontainier sont nommés par le conseil communal.

² Leurs attributions sont fixées dans un cahier des charges. Ces postes peuvent être regroupés.

Limite d'âge

Article 59

Les employés communaux à plein temps ou auxiliaires cessent obligatoirement leur fonction lorsqu'ils atteignent l'âge de l'AVS.

Personnel auxiliaire

Article 60

¹ Le conseil communal engage le personnel auxiliaire nécessaire dans le cadre des crédits ouverts par l'assemblée et selon les prescriptions du Code des obligations.

² Les droits et les obligations de ces employés sont réglés par contrat.

Dispositions pénales

Article 61

Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de CHF 5'000.00 au plus. Le conseil communal prononce les amendes

selon les dispositions du décret sur le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978.

Droits de recours **Article 62**
Le droit de recours est régi par les articles 56 à 66 de la loi sur les communes du 9 novembre 1978.

X. Dispositions finales

Entrée en vigueur **Article 63**
Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par l'assemblée et son approbation par le Gouvernement. Il abroge toutes dispositions contraires de règlements antérieurs de la commune, notamment le règlement d'organisation de Basse-Allaine du 28 septembre 2009.

Ainsi adopté par l'assemblée communale de Basse-Allaine le 1^{er} avril 2015

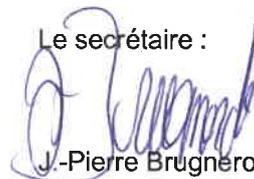
AU NOM DE L'ASSEMBLEE DE LA COMMUNE MIXTE DE BASSE-ALLAINE

La présidente :



Sylviane Etienne

Le secrétaire :



J.-Pierre Brugnerotto

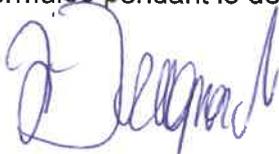
Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 1^{er} avril 2015.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le secrétaire communal



Courtemaîche, le 4 mai 2015

ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT D'ORGANISATION DE LA COMMUNE MIXTE DE BASSE-ALLAINE

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 44, alinéa 1, de la loi sur les communes du 9 novembre 1978 (1),

vu l'article 13, alinéa 1, du décret du 6 décembre 1978 sur les communes (2),

arrête :

Article premier Le règlement d'organisation de la commune mixte de Basse-Allaine, adopté par l'assemblée communale le 1^{er} avril 2015, est approuvé.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué:

- au Conseil communal de Basse-Allaine;
- au Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes;
- au Juge administratif;
- au Service des communes (3 ex.).



Extrait du procès-verbal de la
séance du - 9 JUIN 2015

Certifié conforme

LE CHANCELIER D'ETAT

[Signature]

(1) RSJU 190.11
(2) RSJU 190.111

COMMUNE MIXTE DE BASSE-ALLAINE

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT D'ORGANISATION

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Basse-Allaine le 1^{er} avril 2015 a été approuvé par le Gouvernement le 9 juin 2015.

Réuni en séance du 2.7.2015, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1.7.2015.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Maire :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Hoff', written over a faint, illegible stamp.

Le Secrétaire :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. J. ...', written over a faint, illegible stamp.

Modifications au Règlement d'organisation

Texte actuel	Proposition de nouveau texte
<p>Art. 47 Les commissions permanentes sont :</p> <p>a) la commission du cercle scolaire b) la commission d'estimation c) la commission d'entretien des chemins vicinaux, ruraux et forestiers et de la surveillance des mesures en faveur de l'environnement</p>	<p>Art. 47 Les commissions permanentes sont :</p> <p>a) la commission du cercle scolaire ; b) la commission d'estimation ; c) la commission d'entretien des chemins vicinaux, ruraux et forestiers et de la surveillance des mesures en faveur de l'environnement ; d) la commission des eaux de surface.</p>
<p>Art. 50, al. 1 La commission d'entretien des chemins vicinaux, ruraux et forestiers et de la surveillance des mesures en faveur de l'environnement se compose de 5 membres, dont un conseiller communal, nommés par le conseil communal.</p>	<p>Art. 50, al. 1 La commission d'entretien des chemins vicinaux, ruraux et forestiers et de la surveillance des mesures en faveur de l'environnement se compose de sept membres, dont au moins deux agriculteurs et un conseiller communal, nommés par le conseil communal.</p>
[nouveau]	<p>Art. 50 bis Commission des eaux de surface</p> <p>¹ La commission des eaux de surface est constituée en vertu de l'art. 5 du règlement sur la gestion des eaux de surface.</p> <p>² Elle est composée de sept membres nommés par le Conseil communal dont au moins deux sont agriculteurs exploitants de parcelles proches de l'Allaine.</p> <p>³ Les agriculteurs mandatés par la commune pour l'entretien des berges ainsi qu'un employé de la voirie en font partie avec voix consultatives.</p> <p>⁴ Les attributions de la commission sont décrites à l'art. 7 du règlement sur la gestion des eaux de surface.</p>

Ainsi délibéré par l'Assemblée communale de Basse-Allaine, le 5 juillet 2022

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :



Henri Erard



La Secrétaire :



Céline Meusy

ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DES ARTICLES 47 ET 50 AINSI QUE DE L'AJOUT DE L'ARTICLE 50^{BIS} DU REGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE MIXTE DE BASSE-ALLAINE

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 44, alinéa 1, de la loi sur les communes du 9 novembre 1978 (1),

vu l'article 13, alinéa 1, du décret du 6 décembre 1978 sur les communes (2),

arrête :

Article premier La modification des articles 47 et 50 ainsi que l'ajout de l'article 50^{bis} du règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Basse-Allaine, adoptés par l'assemblée communale le 5 juillet 2022, sont approuvés.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué :

- au Conseil communal de Basse-Allaine ;
- au Département des finances ;
- au Juge administratif ;
- au Délégué aux affaires communales (3 ex.).



Adopté en séance du Gouvernement
du 13 SEP. 2022
Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

(1) RSJU 190.11
(2) RSJU 190.111

COMMUNE MIXTE DE BASSE-ALLAINE

ENTREE EN VIGUEUR DE LA MODIFICATION REGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION

La modification du règlement susmentionné, adoptée par l'Assemblée communale de Basse-Allaine le 5 juillet 2022, a été approuvée par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 13 septembre 2022.

Réuni en séance du 22.09.2022, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 01.09.2022.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultées au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire :  La Secrétaire :